



**Décision n° 94-D-06 du 25 janvier 1994  
relative à des pratiques relevées dans le réseau  
de franchise Jacques Dessange dans le secteur de la coiffure**

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 5 septembre 1990 sous le numéro F 346 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées dans le réseau de franchise Jacques Dessange dans le secteur de la coiffure;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

Décide:

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 346.

Adopté sur le rapport oral de Mme Marion Ces par M. Cortesse, vice-président, président la séance, M. Callu, Mme Hagelsteen, MM. Marleix, Rocca, Sloan et Thiolon, membres.

Le rapporteur général suppléant  
Marie Picard

Le vice-président, président la séance  
Pierre Cortesse

---